

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

12 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

**Date de la convocation :** 12 juillet 2022

|               |    |
|---------------|----|
| Membres :     | 19 |
| Présents :    | 13 |
| Représentés : | 19 |
| Exprimés :    | 19 |
| OUI :         | 19 |
| NON :         | 0  |
| Abstentions : | 0  |

**Présents :** Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Raymond BLANCHETON, Christelle DUBLANCHE, , Christophe SIMARD, Jessy VERESSE, Christophe MATTANA, Jean-Jacques FAUCHER, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU.

**Absents excusés :**

Lydie MANUS, procuration Patrick ROBERT  
Isabelle TARNAUD, procuration Christelle DUBLANCHE,  
Laure CORGNE, procuration Christophe MATTANA  
Sabrina BOST, procuration Gérard GASNIER  
Valérie BERTHIER-SOLIS, procuration Jean-François LEBLANC  
Jean-Jacques CHAPOULIE, procuration Jean-Jacques FAUCHER

**Secrétaire de séance :** Christelle DUBLANCHE

**Recours à un contrat d'apprentissage au secrétariat**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du Travail articles L 6211-1 et suivants- articles R 6222-1 et suivants, articles D 6222-26 et suivants,  
Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,  
Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu la saisine du Comité Technique en date du 08/07/2022,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

- l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,
- ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
- cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Accusé de réception en préfecture  
Qualifications requises  
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

| Age de l'apprenti | 1ère année du contrat | 2ème année du contrat | 3ème année du contrat |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Moins de 18 ans   | 27 %                  | 39 %                  | 55 %                  |
| 18-20 ans         | 43 %                  | 51 %                  | 67 %                  |
| 21-25 ans         | 53 %                  | 61 %                  | 78 %                  |
| 26 ans et +       | 100 %                 | 100 %                 | 100 %                 |

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique saisi le 08/07/2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recours au contrat d'apprentissage au secrétariat pour la préparation du Diplôme d'employée administrative et d'accueil – option secrétaire de mairie avec l'organisme Osengo,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget BP 2022,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, les conventions et les avenants qui s'y rapportent, ainsi qu'à rechercher et à solliciter tout financement correspondant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme, à Saint Jouvent le 13 juillet 2022



Madame Le Maire,

Jany-Claude SOLIS